

TA Châlons-en-Champagne, 21 juillet 2022, n°2002555, SAS Chopin

Résumé :

Le tribunal a estimé que le retrait de l'habilitation dont bénéficiait un producteur pour produire des vins sous l'AOC « Champagne » sur des lots en particulier était une sanction proportionnée au manquement constaté durant le transport des grappes de raisin sur ces lots, celui-ci ayant une influence sur la qualité du produit. De même, cette sanction ne contrevient pas au principe d'individualisation des peines, la prédétermination graduelle de la grille de traitement des manquements de l'AOC n'empêchant pas une appréciation des circonstances de l'espèce, et des conséquences éventuelles de la sanction prédéterminée, lors du prononcé de sa sanction par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Commentaire :

En raison d'un manquement constaté par contrôle relativement au transport de grappes de raisins, une société productrice de vins sous l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Champagne s'est vu retirer le bénéfice de l'AOC sur une partie de sa production. Cette décision, prise par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, est contestée par la société requérante, en ce qu'elle serait entachée d'incompétence, insuffisamment motivée et, surtout, disproportionnée.

Au vue des particularités de cette affaire, qui s'intéresse aux sanctions administratives, il est possible de s'interroger sur la nécessité de prononcer une telle sanction en matière d'appellations d'origine. En outre, il est intéressant de se poser la question de savoir si, au regard des pouvoirs du juge du plein contentieux, le manquement constaté relativement au transport est suffisant à prononcer une sanction aussi grave que le retrait du bénéfice de l'AOC.

La législation sur les appellations d'origine est d'ordre public ; une protection de celle-ci est donc nécessaire afin de maintenir « le bon ordre », pour paraphraser l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La police administrative protège ainsi l'ordre public y compris dans une dimension répressive, au même titre que la répression pénale, mais sous l'angle des principes protégés par le droit administratif. Ici, il est question du retrait du bénéfice d'une AOC sur une partie de la production de la société requérante, ce qui interroge la nécessité de la sanction pour la protection de l'ordre public et pour l'intérêt général. Puisque la notion d'ordre public est elle-même une notion fuyante en droit

français, il est possible d'adopter plusieurs lectures quant à sa protection dans le domaine des appellations d'origine. Notamment, outre la nécessité de maintenir le « bon ordre », ce qui évoque le respect du droit en général, l'on peut considérer que l'intérêt général à sanctionner les manquements aux législations sur les appellations d'origine réside dans la salubrité publique. Le cas d'espèce nous éclaire sur ce point : l'utilisation ici de caisses de transports non conformes à la législation sur l'AOC Champagne et donc non prévues par le cahier des charges porte atteinte à la salubrité publique. En effet, relier ici le caractère d'ordre public des réglementations et la dimension classique de la salubrité est possible, puisque cette dernière se traduit par « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ». Ainsi, le fait de vendre sous une appellation d'origine des produits ne pouvant y répondre au regard de leurs conditions de production manque à l'exigence de « fidélité » portée par la salubrité publique, de sorte que cela porte une atteinte à l'ordre public, justifiant ainsi une mesure répressive. Le retrait du bénéfice de l'AOC est ainsi nécessaire ici sans quoi le produit vendu sous l'appellation Champagne ne serait pas fidèle à sa description, puisqu'il ne répondrait pas au cahier des charges de cette appellation.

Ces bases posées, il est possible encore d'interroger le caractère proportionné de la sanction, à la lumière des moyens portés par la société requérante. À titre d'exemple, il a été considéré, dans une affaire comparable que « le juge administratif [...] exerce un contrôle normal sur la sanction infligée à un professionnel, en vérifiant qu'elle n'est pas disproportionnée à la gravité des faits reprochés à ce dernier » (TA Dijon, 22 mai 2017, n° 1503058). Un contrôle de l'exactitude de la qualification juridique des faits opérée par l'autorité administrative est donc nécessaire afin d'examiner la proportionnalité de la sanction, ce qui est fait aux points 8 et 9 du jugement ici commenté. Le caractère « grave » du manquement constaté est déterminant puisque la sanction prononcée a elle-même un caractère « grave ». Un manquement considéré comme mineur ne saurait entraîner une sanction grave, comme cela a été le cas dans la jurisprudence précitée. Ainsi, par exemple, le manquement résultant d'une impossibilité de contrôle suite à un report de rendez-vous ne saurait s'analyser comme grave, de sorte que le retrait d'habilitation de l'AOC dans ce cas, qui doit être le dernier recours à utiliser tant les conséquences sont graves, est une sanction disproportionnée.

Pour revenir au cas d'espèce, la grille de traitement des manquements assortie au cahier des charges de l'appellation Champagne prévoit, à l'image de nombreuses autres en la matière, une échelle des manquements et des sanctions en fonction de leur gravité. Sont considérés graves les manquements ayant une influence sur la qualité des produits ; il faut donc questionner le caractère

influent sur le produit final de l'utilisation de caisses non perforées pour le transport du raisin. Même si l'utilisation de caisses non perforées est en effet prohibée par le cahier des charges, la sanction grave qu'est le retrait du bénéfice de l'AOC est-elle proportionnée à ce manquement ?

Le contrôle de qualification est ici primordial. Il est en étroite corrélation avec l'office du juge du plein contentieux, qui lui offre la possibilité de requalifier les faits et éventuellement, à terme, de prononcer une sanction proportionnée en lieu et place de l'autorité compétente. On comprend que l'appréciation des faits est déterminante pour le prononcé de la décision.

En l'espèce, le juge a considéré que, quand bien-même le transport dans les caisses litigieuses n'a duré que quatre minutes, celles-ci ne permettaient pas l'écoulement du jus de raisin durant ce court laps de temps, ce qui aurait exercé une influence sur la qualité du produit final, caractérisant un manquement grave. De même, il a été considéré que le fait que la sanction prononcée ne concernait que la partie de la production concernée par ces caisses suffisait à caractériser une proportionnalité de la sanction. Cela a donc justifié également un rejet de la requête, puisque les autres moyens ne se sont pas montrés non plus convaincants.

L'appréciation du juge soulève quelques interrogations. Il est difficile d'imaginer qu'en quatre minutes de transport dans ces caisses avant le pressurage, du jus se soit réellement écoulé au fond des caisses, modifiant et dégradant la qualité du produit, et on peut surtout s'interroger sur le caractère proportionné du retrait de l'AOC. Les conséquences économiques pour le producteur étant également appréciées par l'autorité administrative pour le prononcé de la sanction, il aurait été imaginable que celles-ci soient considérées trop importantes par le juge par rapport au manquement constaté pour caractériser une proportionnalité de la sanction. Le caractère incertain de l'influence sur la qualité du produit en l'espèce aurait donc peut-être permis de requalifier le manquement constaté, et éviter donc le retrait de l'AOC.